



Recommandation patronale du 23 novembre 2022

Mesures pouvoir d'achat : évolution de la valeur du point et salaire minimum garanti

**ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES INADAPTEES ET HANDICAPEES -
MEDECINS SPECIALISTES QUALIFIES AU REGARD DU CONSEIL DE L'ORDRE TRAVAILLANT DANS DES
ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES INADAPTEES ET HANDICAPEES -
CENTRES D'HEBERGEMENT ET DE READAPTATION SOCIALE (ACCORDS CHRS)**

Préambule

Le 28 juin 2022, le Ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé une évolution du point d'indice de la fonction publique (d'Etat, territoriale, hospitalière), applicable dès le 1^{er} juillet 2022.

Les structures et leurs salarié.e.s relevant de la CCN du 15 mars 1966, de la CCN du 1^{er} mars 1979 et des accords CHRS sont indispensables à la mise en œuvre des politiques publiques et remplissent des missions d'intérêt général, sur des sujets sociétaux aussi importants que le handicap, le vieillissement, la santé, la jeunesse ou l'insertion. De fait, de nombreux emplois sont communs entre le secteur associatif, couvert par la CCN 66, la CCN 79 et les accords CHRS, et la fonction publique. A ce titre, et dans un contexte de tensions en matière de recrutement et de fidélisation des professionnels, Nexem entend revaloriser, à la même date et dans les mêmes proportions que la fonction publique, la valeur du point.

Cette mesure constitue aussi une réponse immédiate au choc inflationniste des derniers mois. En ce sens, elle est destinée à permettre à l'ensemble des salarié.e.s relevant de la CCN du 15 mars 1966, de la CCN 79 et des accords CHRS de bénéficier d'une évolution de leur rémunération, suite à l'évolution de la valeur du point.

Nexem rappelle néanmoins que cette mesure ne saurait constituer une réponse pleine et entière aux enjeux prégnants du secteur associatif (attractivité, égalité femme-homme, prise en compte des métiers émergents et métiers en tension).

Dans cette perspective, un accord a tout d'abord été soumis à signature aux organisations syndicales. FO a été la seule signataire de celui-ci.



Faute d'avoir été signé par une ou des organisations représentatives de salariés rassemblant au moins 30 % des suffrages valablement exprimés en faveur des organisations représentatives, l'accord n'a toutefois pu entrer en vigueur.

C'est dans ces conditions que Nexem est en conséquence amenée à prendre la présente recommandation patronale.

Article 1 – Valeur du point

La valeur du point est portée à 3,93 euros à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 2 – Salaire minimum garanti

2.1 CCN du 15 mars 1966 : salaire minimum garanti

Le 1^{er} paragraphe de l'article 2 de l'annexe 1 de la Convention collective du 15 mars 1966 est ainsi remplacé :

« Les salariés occupant à temps complet un emploi relevant de la CCN perçoivent un salaire mensuel brut minimum fixé à l'indice de base 403 ou 413 avec sujétion d'internat. »

Par ailleurs, il est convenu de la suppression de la mention « indice 373 + 9,21% » dans le libellé de l'article 2 de l'annexe 1 de la Convention collective du 15 mars 1966.

Il est également ajouté à l'article 2 de l'annexe 1 le paragraphe suivant :

« L'indice de base 403 ou 413 (si sujétion internat) prévu par le présent article se substitue à tout coefficient inférieur mentionné dans les différentes grilles indiciaires des emplois des annexes 2 à 10 de la convention collective. »

Cette mesure entre en vigueur rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 2022.

2.2 Accords CHRS : salaire minimum garanti

L'article 6.1 des accords CHRS est ainsi remplacé :

« Les salariés occupant à temps complet un emploi relevant des accords CHRS perçoivent un salaire mensuel brut minimum garanti fixé à l'indice de base 403 auquel s'ajoute l'indemnité de sujétion spéciale de 9,21%, soit :

$$403 \times 3,93 \text{ €} + 9,21\% = 1729,65 \text{ €}$$

Les salariés à temps incomplet perçoivent un salaire mensuel brut minimum calculé sur la base ci-dessus au prorata de leur temps de travail.



L'indice de base 403 prévu par le présent article se substitue à tout coefficient inférieur mentionné dans les différentes grilles indiciaires des emplois de l'annexe 1 des Accords CHRS. »

Cette mesure entre en vigueur rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 3 – Agrément et entrée en vigueur

La présente recommandation est conclue pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L314-6 du Code de l'action sociale et des familles, les dispositions de la présente recommandation entreront en vigueur, sous réserve de leur agrément, au 1^{er} juillet 2022.

La présente recommandation fera l'objet des mesures de publicité légale et réglementaire.

Fait à Paris, le 23 novembre 2022

Pour NEXEM,

DocuSigned by:

8D5C009CBB9447A...